



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA 2017-0156
portant prescriptions complémentaires pour les travaux de déconstruction du
barrage de Lachaux sur le Fresquel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-044 en date du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n° 11-2016-00225 concernant l'existence du barrage de Lachaux sur le Fresquel, communes de Carcassonne et de Villemoustaussou ;

VU la déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 22 décembre 2016, présentée par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, relative aux travaux de déconstruction du barrage de Lachaux sur le Fresquel au titre de la continuité écologique ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du pétitionnaire du 5 avril 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Lachaux fait obstacle à la continuité écologique du Fresquel, du point de vue de la circulation piscicole ;

CONSIDERANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que le Fresquel est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDERANT que l'usage des clapets a disparu et que l'alimentation du canal du Midi n'est plus réalisé par cette prise d'eau depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT la concertation amont menée par le syndicat du Fresquel avec l'ensemble des acteurs, sous la forme de comités de pilotage réguliers ;

CONSIDERANT les demandes de permis d'aménager déposés auprès des mairies de Carcassonne et de Villemoustaussou ;

CONSIDERANT les demandes faites à la Direction Territoriale sud-ouest de Voies Navigables de France pour intervenir sur le domaine public fluvial ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le barrage de Lachaux est modifié comme suit :

- les éléments métalliques sont découpés, déposés et évacués,
- les voiles en béton armés sont sciés, démolis et évacués,
- le radier est conservé puisque ayant un impact faible sur la continuité écologique des espèces présentes,
- un point bas est conservé dans le radier lors du réagréage au droit de l'ancienne passe à poissons, pour favoriser le franchissement à l'étiage.

ARTICLE 2 : BERGES

Le confortement du talus et de la berge rive droite est réalisée sur 55 ml.

Les modalités opératoires sont les suivantes :

- suppression de la végétation de l'atterrissement amont,
- tri des matériaux pouvant être réutilisés et apport de matériaux exogènes,
- terrassement de la bêche d'ancrage et pose du géotextile et des enrochements en pied de digue,
- remblaiement et réglage du talus avec réalisation de l'accès piéton en redans,
- recouvrement de la bêche en alluvions et du pied de talus en terre végétales,
- pose d'une géogrille tridimensionnelle ensemencée,
- réalisation d'un cheminement en crête de berge,
- engazonnement des autres emprises de la berge et de la descente piétonne.

La berge rive gauche est modifiée selon les modalités définies dans le permis d'aménager à délivrer par les mairies de Carcassonne et Villemoustaussou.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAVAUX

Les travaux nécessitent la réalisation de batardeaux en rive droite et en rive gauche. Le batardeau rive droite est non circulaire et sa crête est fixée au minimum à la cote 92,50 m IGN69.

Le batardeau rive gauche est circulaire pour permettre l'accès à la zone de travaux rive gauche, depuis la rive droite. Sa cote est fixée au minimum à la cote 92,50 m IGN69.

Les travaux s'effectueront en période de basses eaux, les mois les plus favorables étant août et septembre. Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement du Fresquel devra être maintenu. Lors des travaux en rive gauche, des buses seront installées pour permettre cet écoulement (minimum 4 buses de diamètre 800 mm).

Des pêches de sauvegarde seront à faire réaliser par un organisme agréé, lors de la pose des batardeaux.

Le syndicat communiquera au service départemental de l'AFB et à la DDTM les dates définitives de chantier au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAVAUX EN ZONE INONDABLE

Les travaux sont situés en zone inondable Ri3 du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel.

L'entreprise retenue pour les travaux communiquera aux mairies concernées, les périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable du site des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte inondation.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 : DECHETS

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : SUIVI

Le pétitionnaire met en place un suivi de l'évolution de la chute induite à l'étiage, réalisé sur 5 ans. A ce titre, un modèle de fiche de suivi est proposée au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté. Les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : ACCES ET CONTROLE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de Carcassonne et de Villemoustaussou, pour attribution et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de ces décisions ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

12 AVR. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER